



Statuts

Règlement Mutualiste
Règlement Intérieur
2019

Les statuts

Titre I

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, RÈGLEMENTS ET CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE RÉSILIATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La mutuelle dénommée Mutuelle des Douanes ATLAS dite « Mutuelle des Douanes » (ci-après la « Mutuelle ») est

une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions du livre III du Code de la Mutualité.

Elle est inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n°775 676 158.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Mutuelle, actuellement situé 118-130 Avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS,

peut être déplacé en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 : OBJET

La Mutuelle mène dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit une action de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet :

- De mettre en œuvre une action sociale
 - en mettant à disposition de ses membres des services ou établissements d'action sociale.
 - en assurant des aides exceptionnelles, des prêts d'honneur et des aides diverses.
 - plus généralement, en développant toutes formes d'entraide et de solidarité auprès de ses adhérents et leurs bénéficiaires ainsi que toutes activités permettant d'atteindre ce but.
- De gérer des activités « loisirs – vacances » directement ou par le biais de conventions avec des tiers.

- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à la maladie, à la maternité, à des accidents, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes dépendantes ou handicapées.
- De conclure tout partenariat avec l'Administration des Douanes dans les domaines de l'action sociale et de la prévention au profit de l'ensemble des agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
- D'assurer la gestion d'activités ou de prestations sociales pour le compte de l'Etat.
- A titre accessoire, de faire bénéficier ses membres participants :
 - d'une caution, au titre des prêts immobiliers contractés, dans le cadre de l'adhésion de la Mutuelle à la convention d'assurances collectives de cautionnement des prêts immobiliers souscrite auprès

de l'Union Mutualiste de Prévoyance non vie et caution (MFPrécaution) et selon les modalités prévues par le règlement de cette structure.

- D'une caution locative, dans le cadre du partenariat avec MPrécaution et selon les modalités prévues par le règlement de cette structure.

La Mutuelle peut également, à titre accessoire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de l'objet décrit ci-dessus, exercer des activités d'intermédiation, conformément aux dispositions des articles L116-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut offrir ses services à des tiers, autres que ses membres participants, conformément aux dispositions des articles L 320-1 à L 320-3 du Code de la Mutualité, en particulier aux fonctionnaires non mutualistes de l'Administration des Douanes Françaises, en activité ou retraités, et à leurs ayants cause.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, le règlement mutualiste est, adopté par l'Assemblée Générale sur

proposition du Conseil d'Administration. Il définit l'ensemble des formes de solidarités, des aides et services au bénéfice des

populations, telles que prévues à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'OBJET

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des

sujets étrangers aux buts de la Mutualité, tels que définis à l'article L 111-1 du Code

de la Mutualité.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE RÉSILIATION

SECTION 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle admet des membres participants, des membres honoraires, et des membres bénéficiaires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui, en échange du

paiement régulier des cotisations, bénéficient des aides et services de la Mutuelle et en font bénéficier leurs ayants droit.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations des contributions ou dons à la Mutuelle, sans bé-

néficier des aides et services de la Mutuelle.

Les membres bénéficiaires sont les personnes physiques qui remplissent les conditions définies à l'article 8, et qui bénéficient de l'action de la Mutuelle, sans paiement de cotisations, ni acte d'adhésion.

ARTICLE 8 : MEMBRES PARTICIPANTS, AYANTS DROIT ET MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

MEMBRES PARTICIPANTS

Peuvent adhérer à la Mutuelle, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1. Membres participants directs

- Les fonctionnaires actifs (titulaires ou stagiaires) et retraités de l'Administration des Douanes Françaises

- Les agents publics (contractuels, auxiliaires ou autres) et ouvriers d'Etat actifs et retraités des administrations, agences, régies, établissements publics ou organismes relevant directement ou indirectement notamment du secteur public économique ou financier et en particulier de l'Administration des Douanes Françaises.

- Les personnes adhérant à la mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts.

- Les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, auparavant garanties par la mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts et faisant le choix, au terme de leur affiliation au contrat collectif (départ en retraite, fin de portabilité ou de maintien des garanties en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989), d'adhérer à la Mutuelle à titre individuel.

Conservent la qualité de membres participants directs :

- Les membres participants directs qui suspendent leur activité dans le cadre d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental.

- Les membres participants directs éligibles au dispositif de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et ayant fait le choix de la MGEFI pour les prestations complémentaires.

- Les agents admis à la retraite à jouissance différée par assimilation aux membres participants directs retraités

2. Membres participants associés

- Le conjoint, concubin ou la personne signataire d'un pacte civil de solidarité, assuré social à titre personnel, âgé de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, vivant au foyer du membre participant direct ou associé.

- Les ascendants, descendants et collatéraux du membre participant direct âgés de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur adhésion.

- Les veufs ou veuves qui au moment du décès du membre participant étaient garantis en qualité d'ayants droit.

- Les enfants orphelins qui au moment du décès du membre participant, étaient garantis en qualité d'ayants droit.

- L'enfant de membre participant, de 16 ans au moins, assuré social à titre personnel.

- Les personnes, âgées de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, auparavant garanties par la Mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts et faisant le choix, dans un délai de 6 mois maximum à compter du terme de leur affiliation au contrat collectif (départ en

retraite, fin de portabilité ou de maintien des garanties en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989), d'adhérer à la Mutuelle à titre individuel.

- Les apprentis recrutés dans le cadre d'une formation d'alternance au sein des services des Ministères économique et financier.

- Les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle ayant fait le choix de la Mutuelle pour les prestations complémentaires.

- A leur demande expresse :

Toute personne qui perd la qualité d'ayant droit d'un assuré garanti en qualité de membre participant, dès lors qu'il n'y a eu aucune interruption du contrat mutualiste ;

Le conjoint, concubin ou la personne signataire d'un Pacte civil de solidarité, assuré social à titre personnel lorsque le lien avec le membre participant par lequel il bénéficiait des aides et services de la Mutuelle a été rompu, pour quelque cause que ce soit ;

Dès lors qu'il était précédemment garanti par un membre participant, l'enfant de 16 ans ou plus, ayant droit autonome à sa demande au sens de la Sécurité sociale et selon les dispositions de l'article L 114-2 du Code de la Mutualité.

- Toute personne qui ne remplirait plus les conditions pour demeurer membre participant mais souhaiterait rester garantie par la Mutuelle.

ARTICLE 8 : MEMBRES PARTICIPANTS, AYANTS DROIT ET MEMBRES BÉNÉFICIAIRES (SUITE)

AYANTS DROIT

Les ayants droit des membres participants de la Mutuelle sont :

- Toute personne ayant la qualité d'ayant droit, au sens de la sécurité sociale, d'un assuré garanti en qualité de membre participant.

MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

Les membres bénéficiaires de la Mutuelle sont :

- Les agents des Douanes, actifs et retraités, n'ayant pas fait acte d'adhésion en signant le « bulletin d'adhésion » et par conséquent, ne versant aucune cotisation, ainsi que leurs ayants cause.

- Les conjoints, concubins ou personnes signataires d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants à charge d'un membre participant adhérant à la mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts. La qualité de bénéficiaire est fixée par le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle.

Ils bénéficient de services de la Mutuelle, dans le cadre des dispositions des articles L320-1 à L 320-3 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 9 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies aux présents statuts et règlement mutualiste qui font acte d'adhésion en signant le bulletin d'adhésion.

Cette signature emporte acceptation des dispositions des statuts, des règlements mutualistes et du règlement intérieur.

L'adhésion à la Mutuelle implique l'adhé-

sion à la Mutuelle Générale de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (MGEFI). L'adhérent n'a pas la faculté de renoncer à cette qualité.

ARTICLE 10 : ADHÉSION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT COLLECTIF À CARACTÈRE OBLIGATOIRE OU FACULTATIF

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin

d'adhésion ou du contrat souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle

et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION 2 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 11 : DÉMISSION

La démission d'un membre participant ou d'un membre honoraire est présentée à la Mutuelle par lettre recommandée avec

accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet au premier jour de l'année suivante.

La démission d'un membre participant de la MGEFI entraîne sa démission de la Mutuelle.

ARTICLE 12 : RADIATION - RÉSILIATION

Les radiations ou résiliations d'un membre participant ou d'un membre honoraire sont

prononcées par la mutuelle dans les conditions prévues aux articles L221-7, L221-8,

L221-10 et L221-17 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle et causé un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée

pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre re-

commandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un adhérent de la MGEFI entraîne son exclusion de la Mutuelle.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES AU REGARD DES COTISATIONS

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au rem-

boursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L221-17 du

Code de la Mutualité. Les arriérés éventuels restent dus à la mutuelle dans tous les cas.

ARTICLE 15 : CONSÉQUENCES AU REGARD DE L'ACTION DE LA MUTUELLE

Aucune aide, ni aucun service ne peut être servi après la date d'effet de la démission ni

après la décision de radiation, d'exclusion ou résiliation sauf ceux pour lesquels les

conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Titre II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 16 : SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des délégués des dites sections de vote.

ARTICLE 18 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres des sections de vote élisent les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Les délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

La perte de qualité de membre participant de la mutuelle entraîne

celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Chaque section élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix égal au nombre des membres de la section de vote.

Les délégués participent aux sessions de formation organisées à leur attention par la mutuelle.

ARTICLE 19 : EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant.

SECTION 2 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou dans les conditions définies à l'article

L 114-8 du Code de la Mutualité. Il la réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 21 : MODALITÉS

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle prend en outre en toute circonstance les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

ARTICLE 23 : QUORUM

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce : sur la modification des statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 25 des présents statuts, les aides et services offerts, la fusion, la cession, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions susvisées sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La majorité simple est requise lorsque l'As-

semblée Générale se prononce sur des questions autres que celles visées au premier paragraphe, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

SECTION 3 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 : COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. les montants des cotisations ;
4. les aides et services offerts ainsi que le contenu du règlement mutualiste ;
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
6. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité ;
7. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents et tableaux qui s'y attachent ;
8. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
9. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du même code ;
10. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du Code de la Mutualité ;
11. toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale est également appelée à se prononcer sur :

- a. la nomination des commissaires aux comptes ;
- b. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- c. les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts ;
- d. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 113-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 25 : DÉLÉGATION

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de

ses pouvoirs de détermination de la nature et des montants des aides et des services ;

cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 26 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié, d'admi-

nistrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même

groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 27 : MANDATS

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations. Les mandats détenus dans les mutuelles unions créées en application des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la

Mutualité ne sont pas pris en compte.

En cas de non respect de cette règle, l'administrateur concerné devra se démettre de l'un de ses mandats dans un délai de trois mois à compter de sa nomination. A l'expiration de ce délai, il sera réputé

démissionnaire de son mandat le plus récent, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Lors de déclaration de candidature, le candidat devra indiquer les autres mandats mutualistes en cours qu'il détient.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres participants et honoraires doivent être âgés de 18 ans accomplis, être

à jour de leur cotisation, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité et ne pas avoir exercé une activité salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois dernières années.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans pour l'ensemble des administrateurs.

ARTICLE 29 : ELECTION

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour six ans au scrutin uninominal à un tour et dans les conditions reprises au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle

• lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats, et celles définies à l'article L 114-21.

• Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge fixée à l'article 28 ci dessus.

ARTICLE 30 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration

procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

ARTICLE 31 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège

devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination, faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la

participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2 : RÉUNIONS

ARTICLE 32 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il est constitué au sein du Conseil d'admini-

nistration des commissions spécialisées permanentes. Un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés pour y participer.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions. La présidence de chacune des commissions est confiée à un administrateur.

Le président de la commission peut inviter des personnalités qualifiées à assister aux réunions.

Le Conseil d'administration peut organiser des réunions interrégionales rassemblant les membres de plusieurs comités régionaux. Un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés pour y participer.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être invités à participer à une ou plusieurs assemblées générales locales, sur convocation du président national.

ARTICLE 33 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses

membres sont présents. Les décisions sont

prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 34 : DÉMISSION D'OFFICE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être

déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif

valable à trois séances au cours de la même année.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport annuel de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

a. des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code du commerce ;

b. de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité ;

c. de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L 114-26 dudit Code. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;

d. de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;

e. des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

f. des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Les administrateurs peuvent représenter la mutuelle au sein des instances nationales et locales, des commissions et des groupes de travail au sein des instances de la Mutualité et auprès d'autres organismes sociaux.

ARTICLE 36 : DÉLÉGATION

Le Conseil d'Administration peut confier par délégation l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau national, soit au Président, soit à

un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Admi-

nistration par la loi.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

SECTION 4 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 37 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle peut cependant verser des in-

demnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles

L 114-26 et L 114-27 du Code de la Mutualité .

ARTICLE 38 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour

et de garde d'enfants dans les conditions

déterminées par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 39 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne,

sous quelque forme que ce soit (art. L 114-28 et L 114-31 du Code de la Mutualité).

Il leur est également interdit de se servir de

leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 : ELECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS

ARTICLE 40 : ELECTION DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité

de personne physique pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

ARTICLE 41 : REMPLACEMENT

En cas de vacance de la fonction de Président, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu à son remplacement par le Conseil

d'Administration, qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice

Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice Président avec les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 42 : BUREAU NATIONAL

Les membres du bureau national sont élus pour deux ans à bulletins secrets par le Conseil d'Administration.

Il est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration
- trois vice-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint

Il se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 43 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour ester en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions

intentées contre elle.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux Statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les recettes et les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

ARTICLE 44 : VICE PRÉSIDENT

Le Vice Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 45 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable :

- de la rédaction des procès-verbaux,
- de la coordination des travaux politiques et des missions dévolues au bureau,
- des moyens accordés aux sections,
- de l'animation du réseau militant et du contrôle de son activité,

- de la conservation des archives
- ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui

lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement et de démission de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 46 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et de la perception des sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents qui s'y rattachent,
- le rapport et le plan prévu aux paragraphes m) et n) de l'article L 114-9 du Code de la Mutualité,
- des éléments repris aux paragraphes c, d, f, et des deux derniers alinéas de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des tiers, dûment mandatés, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement et de démission de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Titre III

ORGANISATION DES SECTIONS, ORGANISATION FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SECTIONS

ARTICLE 47 : SECTIONS MUTUALISTES

Les membres de la Mutuelle sont groupés en Sections Mutualistes. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 48 : ADMINISTRATION

Chaque Section Mutualiste est administrée par un Comité Régional selon les dispositions prévues aux articles 10 et 13 du règlement

intérieur. Le ressort administratif et territorial de chaque section est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 49 : FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des Sections Mutualistes de la Mutuelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 50 : PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. Les cotisations des membres participants et leurs ayants droit ;
2. Les cotisations des membres honoraires ;
3. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
4. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, subventions, prêts, redevances et remises, dons, legs...

ARTICLE 51 : CHARGES

Les charges comprennent :

1. Les diverses aides et services attribués ;
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. Les versements faits aux unions et fédérations ;
4. La participation aux dépenses de fonctionnement du Comité départemental de coordination ;
5. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 52 : CONTRÔLE

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec

les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 53 : TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au

profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE.

ARTICLE 54 : GESTION DES FONDS

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des

fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 55 : SYSTÈME DE GARANTIE

La Mutuelle des Douanes Atlas adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 56 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code du Commerce. Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale.

SECTION 4 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 57 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Mutuelle est fixé à hauteur de 228 600 euros. Son montant peut être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23, premier paragraphe, des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

ARTICLE 58 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

SECTION 2 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 59 : DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

La dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 23 des présents statuts.

A défaut de réunion de cette assemblée malgré deux convocations successives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale

La nomination du (des) liquidateur(s) met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'Assemblée Générale est souveraine pour décider d'attribuer, le produit net de la liquidation à d'autres organismes régis par le Code de la Mutualité, ou bien au fonds de solidarité et d'action mutualiste ou au fonds de garantie visés à l'article L113-4 du Code de la Mutualité.

SECTION 3 : FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION ET DÉTACHÉS

ARTICLE 60 : FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION ET DÉTACHÉS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 de ses statuts, la Mutuelle fait appel à des fonctionnaires mis à sa disposition ou placés en position de détachement.

Les fonctionnaires en service détachés peuvent assurer des fonctions de direction, d'encadrement et de gestion dans les Sections Mutualistes et dans les divers services administratifs de la Mutuelle.

Le nombre maximum de postes pouvant être occupé par des Fonctionnaires en position de détachement est fixé à 112.

Les fonctions de ces derniers sont définies dans le règlement intérieur.

Le Règlement Mutualiste

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, il est institué un règlement mutualiste définissant le contenu des engagements entre les membres participants ou honoraires et la Mutuelle en matière d'aides, de services et de cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Les aides financières allouées ne constituent pas des engagements viagers de la Mutuelle. Elles sont attribuées dans la limite des ressources budgétaires votées annuellement.

Titre I

LES OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

CHAPITRE I : CATÉGORIES D'ADHÉRENTS, CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 1-1 : CATÉGORIE D'ADHÉRENTS

Comme prévu à l'article 8 des statuts :

- Membres participants directs
- Membres participants associés
- Ayants droit au sens de la législation de la sécurité sociale
- Membres bénéficiaires
- Membres honoraires

ARTICLE 1-2 : COTISATIONS

La cotisation à acquitter par les membres participants est fixée comme suit :

- 2,95 euros par mois pour les membres participants dans Vita Santé 2 et Multi Santé 2
- 1,35 euros par mois pour les membres participants dans Maitri Santé

Titre II

LES OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS LES ADHÉRENTS

CHAPITRE II : LES AIDES ET LES SECOURS

ARTICLE 2-1 : LES AIDES ET LES SECOURS

Les aides et secours ci-après sont ouverts aux catégories d'adhérents définis au Titre I – chapitre I - du présent règlement.

TYPE D'AIDE	Membre participant direct actif	Membre participant direct retraité	Membre participant associé	Ayant droit	MEMBRES BÉNÉFICIAIRES		
					Fonctionnaire des Douanes actif non MP	Fonctionnaire des Douanes retraité non MP	Ayant cause de douanier NM et membres bénéficiaires au titre de l'article 10 des statuts
Le secours exceptionnel « santé/handicap » (Déduction faite des parts RO et RC)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Le secours exceptionnel « solidarité » (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Le secours exceptionnel « Ecoles des Douanes » (sous conditions)	oui (sous conditions)	non	non	non	oui (sous conditions)	non	non
Le secours exceptionnel « à la cotisation santé » (HORS PECS)	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Secours pour appareillage (déduction faite des parts RO/RC)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (monoparentalité)	oui	oui	oui	non	oui	non	non
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (Formation continue et formation initiale)	oui	non	non	non	oui	non	non
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (horaires atypiques)	oui	non	non	non	oui	non	non
Aide aux stagiaires des écoles des Douanes (frais de transport)	oui	non	non	non	oui	non	non
Aide à l'hébergement pour l'évolution et/ou l'insertion professionnelle (sous conditions)	oui	non	oui	non	non	non	non
Aide à la sortie d'hôpital (SHRD) (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aide à l'hébergement dans le cadre d'une hospitalisation (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante (sous conditions)	oui	oui en suite du secours APEPSI uniquement	oui si actif oui si retraité en suite du secours APEPSI uniquement	oui	oui	oui en suite du secours APEPSI uniquement	oui si ayant droit d'un actif
Aide au patient en protocole de soins intensifs (APEPSI)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Ostéodensitométrie	oui	oui	oui	oui	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)
Transports refusés Sécurité sociale (Hospitalisation/domicile)	oui	oui	oui	oui	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)
Analyses hors nomenclature en laboratoire	oui	oui	oui	oui	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)
Hébergement pour cure thermale	oui	oui	oui	oui	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)

TYPE D'AIDE	Membre participant direct actif	Membre participant direct retraité	Membre participant associé	Ayant droit	MEMBRES BÉNÉFICIAIRES		
					Fonctionnaire des Douanes actif non MP	Fonctionnaire des Douanes retraité non MP	Ayant cause de douanier NM et membres bénéficiaires au titre de l'article 10 des statuts
Transports Cure Thermale	oui	oui	oui	oui	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)	non car secours lié au contrat santé (Vita, Multi, Prémi)
Stage pour lutter contre le stress au centre thermal de Saujon (17)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aide au passeport numérique (sous conditions)	oui si ≥ 57 ans	oui si ≥ 57 ans	oui si ≥ 57 ans	non	non	non	non
Forfait bilan nutritionnel « santé »	oui si 60 ans \leq âge \leq 65 ans	oui si 60 ans \leq âge \leq 65 ans	oui si 60 ans \leq âge \leq 65 ans	non	non	non	non
Aide aux victimes de catastrophe naturelle (sous conditions)	oui	oui	oui	non	non	non	non
Contrat d'accompagnement	oui	non	oui	non	oui	non	non
Aide à la fertilité	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Assistance de vie pour grossesse à risque	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Assistance de vie Naissance et Adoption	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Travailleuse familiale (TRAFAM)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Séjour de remise en forme de la jeune maman (Bébé Therme)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aide à l'hébergement dans le cadre d'un séjour lié à Bébé Therme.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aide ménagère à domicile (AMD) pour les 71 ans et plus, sous conditions APA	non	oui	oui si pension de réversion uniquement	non	non	non	non
Aide à l'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD)	non	oui	oui	oui	non	non	non
Aide au maintien des personnes âgées et dépendantes	non	oui	oui	oui	non	non	non
Téléassistance	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Aide à l'hébergement temporaire ou à l'accueil de jour (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participation aux frais d'obsèques	oui si conjoint mutualiste survivant	oui si conjoint mutualiste survivant	oui si conjoint mutualiste survivant	oui si conjoint mutualiste survivant	non	non	non
Intervention sociale au DC (sous condition d'âge au moment du DC de l'adhérent)	oui	oui	oui	oui	non	non	non
BFM Education	oui	oui	oui	non	non	non	non

TYPE D'AIDE	Membre participant direct actif	Membre participant direct retraité	Membre participant associé	Ayant droit	MEMBRES BÉNÉFICIAIRES		
					Fonctionnaire des Douanes actif non MP	Fonctionnaire des Douanes retraité non MP	Ayant cause de douanier NM et membres bénéficiaires au titre de l'article 10 des statuts
Aide à la cotisation rente survie (sous conditions)	oui	oui	non	non	non	non	non
Prise en charge cotisations handicapés (sous conditions)	oui	oui	oui	non	non	non	non
Prise en charge cotisations « Santé » des retraités, des veuves et ayants-droit (sous conditions)	non	oui	oui si veuve/veuf (sous conditions)	oui (sous conditions)	non	non	non
Prise en charge cotisations «santé» des étudiants boursiers ou non-boursiers (sous conditions de ressources)	non	non	oui	oui	non	non	non
Aide à l'inscription à un réseau/association intergénérationnel	non	oui	oui si étudiant ou veuve de douanier ou MPA retraité	oui si étudiant	non	oui	oui si étudiant
Prêt d'honneur	oui	oui	oui	non	non	non	non
Prêt BFM Solidarité	oui	oui	oui	non	non	non	non
Caution solidaire (sous conditions)	oui	oui	oui	non	non	non	non
Caution locative (sous conditions)	oui	non	oui	non	non	non	non
Caution « avance de dépôt de garantie BFM »	oui	oui	oui	non	non	non	non
Aide aux vacances	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Prévention	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chèque emploi universel (CESU)	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Soins de support (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Livraison de médicament à domicile (LMAD) (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Aide financière au logement (sous conditions de ressources)	non	non	oui si étudiant	oui si étudiant	non	non	oui si étudiant
Install'Plus - Aide au logement en sortie d'école (sous conditions)	oui	non	non	non	non	non	non
Aide aux stagiaires externes affectés dans les DOM (sous conditions)	oui	non	non	non	non	non	non

ARTICLE 2-2 : GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre du budget voté chaque année, le Conseil d'Administration détermine la part affectée à cette activité et les conditions d'attribution. Ces aides financières ne constituent pas des engagements voyageurs de la Mutuelle des

Douanes Atlas. Elles sont allouées dans la limite des ressources budgétaires votées annuellement.

Une Commission de l'action solidaire placée sous la responsabilité du membre

du bureau national chargé de l'Action Solidaire a reçu délégation du conseil d'administration pour instruire, statuer sur la recevabilité des demandes et notifier la décision.

ARTICLE 2-3 : LES AIDES ET LES SECOURS

1. L'AIDE MENAGERE A DOMICILE (AMD) :

Prise en charge jusqu'à 8 heures par mois d'aide ménagère à domicile ou de jardinage, à partir de 71 ans, en fonction de l'âge, et du revenu brut global, hors dispositif d'APA.

- Pour les membres participants directs retraités
- Pour les membres participants associés (veuves) ayant pour seul revenu la pension de réversion.

2. APEPSI (aide à la personne en protocole de soins intensifs) :

Secours d'aide à la personne et à l'entourage tout au long d'une période de protocole de soins.

3. Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante :

La mutuelle peut participer aux frais liés à la garde à domicile pour les personnes en activité ou en invalidité reconnue atteintes d'une maladie grave invalidante ou fortement handicapée en suite d'accident

4. Aide au maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes :

Possibilité de participation de la mutuelle à la garde à domicile pour les membres participants et les ayant droit, ayant un degré de dépendance de niveau GIR 1, 2 ou 3 et n'ayant pu être couverts par un contrat de prévoyance.

5. SECOURS POUR PERSONNES AGEES :

Une participation pour frais d'hébergement en établissement spécialisé (EHPAD) en long séjour peut être accordée aux personnes dépendantes, sous conditions

6. CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT :

Il permet d'accompagner dans des conditions acceptables un proche en fin de vie (soins palliatifs). Cette aide est liée à l'accord du congé de solidarité familiale par l'employeur.

7. PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSEQUES :

Une participation aux frais d'obsèques peut être accordée au membre participant ou ayant droit de la mutuelle des douanes survivant présentant des difficultés financières et sociales.

8. INTERVENTION SOCIALE AU DECES (IS DC) :

Possibilité d'une participation financière de la mutuelle aux frais d'obsèques d'un membre participant n'ayant pu souscrire un contrat de prévoyance en raison de son âge.

9. SECOURS EXCEPTIONNELS :

Ils peuvent être accordés dans des situations exceptionnelles

- Sous la forme du « secours exceptionnel santé/handicap », en cas de reste à charge important de dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale ;
- Sous la forme du « secours exceptionnel solidarité », en cas de situation financière/sociale très dégradée ;
- Sous la forme du « secours exceptionnel Ecoles des Douanes »,
 - pour les couples et les familles monoparentales qui ne remplissent pas les critères pour être logés dans les hébergements des écoles des douanes, en difficulté financière
 - pour les stagiaires conservant une double résidence familiale, en difficulté financière
- Sous la forme du « secours exceptionnel à la cotisation santé », en cas de défaillance dans le paiement du contrat santé MGEFI faisant suite à un problème financier et social.

10. AIDE A L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE OU A L'ACCUEIL DE JOUR :

- Aide aux membres participants malades hébergés temporairement en établissement (Alzheimer ou maladie apparentée, Parkinson...), ou en accueil de jour.
- Aide aux aidants de malades d'Alzheimer (et autres maladies apparentées...).

11. SORTIE D'HOPITAL AVEC RETOUR A DOMICILE (SHRD) :

Prise en charge d'heures d'assistance de vie en sortie d'hospitalisation, programmée ou non, y compris en ambulatoire, entraînant un handicap temporaire nécessitant une aide à domicile.

12. TRAVAILLEUSE FAMILIALE (TRAFAM) :

Aide financière pour les familles d'actifs dont l'un des parents ne peut ponctuellement assumer les tâches de la vie courante et qui nécessite l'intervention d'une travailleuse familiale

13. ACCOMPAGNEMENT A LA NAISSANCE :

- Assistance de vie en cas de grossesse à risque
- Assistance de vie Naissance et Adoption
- Aide à la fertilité (féminine ou masculine), destinée à accompagner la procréation assistée (sous conditions)

14. BEBE THERME :

La Mutuelle des Douanes propose aux « jeunes mamans » un séjour de remise en forme en suite de maternité (prise en charge d'un forfait soins et participation à l'hébergement au centre thermal de Castéra Verduzan)

15. APPRIVOISER LE STRESS :

La Mutuelle des douanes propose à ses adhérents, aux fonctionnaires des douanes non mutualistes, et à leurs familles respectives, en situation de stress intense, des stages au centre thermal de Saujon (17) (avec prise en charge du coût du stage), dans la limite des places disponibles par stage.

16. LE PRET D'HONNEUR :

Un prêt d'honneur peut être accordé aux membres participants par le biais du partenaire « Banque Fédérale Mutualiste », dans la limite de 2000 € sans intérêt et remboursable en 48 mensualités maximum. Il est attribué pour faire face à des situations présentant un caractère social exceptionnel et imprévisible, à l'exclusion notamment de tout achat ménager ou immobilier.

17. TELEASSISTANCE :

Prise en charge de l'installation dans la limite de 45 €, hors abonnement, pour les membres participants et ayant droits, âgés, seuls ou isolés.

18. BFM EDUCATION :

Proposition, à la naissance d'un enfant de membre participant, d'ouverture d'un compte épargne par le biais du partenaire « Banque Fédérale Mutualiste », avec abondements de la mutuelle.

19. GARDE D'ENFANTS :

Possibilité de participation financière de la mutuelle aux frais de garde d'enfants de 0 à 13 ans, sur demande.

20. AIDE AUX STAGIAIRES DES ECOLES DES DOUANES :

Possibilité de participation de la mutuelle aux frais de transport d'un trajet aller-retour / « domicile – école des Douanes », des agents des Douanes effectuant leur stage de formation initiale dans l'une des écoles des Douanes.

21. PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS « SANTE » DES RETRAITES, VEUVES ET AYANTS-DROIT :

Possibilité de prise en charge des cotisations « santé » pour les membres participants directs retraités pour les membres participants associés veuves ou veufs et les ayants-droit, sous conditions de revenus.

22. AIDE A L'HEBERGEMENT DANS LE CADRE D'UNE HOSPITALISATION :

Possibilité d'une participation financière de la mutuelle au coût de l'hébergement dans le cadre d'une hospitalisation de jour ou de l'hospitalisation d'un conjoint, conjointe, enfant, dans un établissement public hospitalier ou dans un établissement privé hospitalier, à l'exclusion d'une hospitalisation dans la même ville que le domicile familial.

23. CAUTION « AVANCE DEPOT DE GARANTIE BFM » :

Proposition d'une avance dépôt de garantie dans la limite de 1 500 € par le biais du partenaire « Banque Fédérale Mutualiste », remboursable en 36 mensualités et dont les intérêts sont pris en charge par la MDD dans le cadre du secours exceptionnel. Cette aide s'adresse à tous les membres participants de la MDD, détenteurs d'un compte courant à la BFM.

24. PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS « SANTE » DES ETUDIANTS :

possibilité de prise en charge des cotisations «santé» pour :

- les MPA ou ayants-droits « étudiants boursiers »
- les MPA ou ayants-droits « étudiants » sous conditions de ressources.

25. OSTEODENSITOMETRIE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux actes médicaux d'ostéodensitométrie en direction des adhérents et leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

26. ANALYSES HORS NOMENCLATURE EN LABORATOIRE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux actes d'analyses hors nomenclature en direction des adhérents et leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

27. FRAIS DE TRANSPORT REFUSES SECURITE SOCIALE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux frais de transports non pris en charge par la Sécurité sociale, dans le cadre d'un trajet « domicile/structure hospitalière », en direction des adhérents et de leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

28. FRAIS LIES A UNE CURE THERMALE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux frais de transports entre le domicile et le centre de cure thermique ou aux frais d'hébergement de cure thermique, en direction des adhérents et de leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

29. AIDE AUX VICTIMES DE CATASTROPHE NATURELLE :

Possibilité d'aider financièrement les adhérents et leur famille dans des situations d'urgence liées aux catastrophes naturelles.

30. AIDE AU PASSEPORT NUMERIQUE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à l'achat d'un matériel numérique et à des coûts de formation ou de dépannage liés à l'utilisation du numérique, en direction des adhérents fragilisés et ou en situation d'isolement.

31. LOGEMENT INTERGENERATIONNEL :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à des coûts liés à l'inscription à un réseau/association intergénérationnel(le).

32. FORFAIT BILAN NUTRITIONNEL « SANTE » :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à des coûts liés à un bilan nutritionnel « santé » pour les adhérents de 60 à 65 ans (sous conditions).

33. AIDE A L'HEBERGEMENT POUR L'EVOLUTION ET/OU L'INSERTION PROFESSIONNELLE :

Possibilité de participation financière de la Mutuelle des Douanes à des coûts d'hébergement dans le cadre d'un entretien/examen d'embauche, ou de présentation à des épreuves de concours administratifs, douanes ou hors douanes. (sous conditions)

34. PRET BFM SOLIDARITE :

Possibilité de souscrire un prêt BFM Solidarité offerte aux adhérents devant faire face à des soins coûteux ou à une situation financière ou sociale délicate.

35. SOINS DE SUPPORT :

Remise d'un chèque « culture » à tout adhérent ou ayant-droit d'adhérent

- pour lequel est ouvert un dossier APEPSI (Aide au patient en protocole de soins intensifs) ou Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante (demande initiale ou renouvellement)
- ou qui remplit les conditions d'octroi d'APEPSI ou Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante et qui ne souhaite pas en bénéficier

36. LMAD :

Possibilité de prise en charge du coût du service de livraison à domicile pour les adhérents de 71 ans et plus, et les adhérents bénéficiaires des aides Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante ou APEPSI (Aide au patient en protocole de soins intensifs).

37. AIDE FINANCIERE AU LOGEMENT :

Aide financière versée aux étudiants : MPA, ayants-droits d'adhérents ou enfants de douaniers qui doivent quitter le foyer parental et prendre un logement dans la ville (différente de celle de ses parents) où ils étudient. (sous conditions de ressources).

38. INSTALL'PLUS (Aide au logement en sortie de stage) :

Aide financière versée aux membres participants directs de la Mutuelle des Douanes, stagiaires externes ou internes, à la sortie du stage de formation initiale, y compris technique, pour un déménagement rendu obligatoire en raison du lieu de leur affectation.

39. AIDE AUX STAGIAIRES EXTERNES AFFECTES DANS LES DOM :

Aide versée aux membres participants directs de la Mutuelle des Douanes, stagiaires externes, qui sont affectés en sortie de stage de formation initiale dans un département d'outre-mer, sous la forme d'une participation financière au surplus bagage et aux billets d'avion des membres de la famille (enfants, conjoint, concubin, pacsé) (sous conditions).

Toute modification, ajout, ou suppression de tout ou partie des aides et des secours susvisés est portée à la connaissance des membres.

Le guide intitulé « Guide des aides et des services » précise les conditions et modalités d'attribution des aides et des services. Ce guide est mis à jour annuellement puis communiqué chaque année aux membres.

ARTICLE 2-4 : LOISIRS - VACANCES

Une aide financière pourra être attribuée aux membres, tels que définis à l'article 8 des statuts, qui séjournent dans les maisons de

vacances reprises à l'article 18 du règlement intérieur.

ARTICLE 2-5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Une circulaire d'application fixera les conditions d'attribution et les modalités pratiques pour la participation aux aides d'action

solidaire et d'aide à la personne.

CHAPITRE III : PRÉVENTION

ARTICLE 2-6 : GÉNÉRALITÉS

La Mutuelle des Douanes Atlas développe une politique globale de prévention basée sur une démarche participative de l'adhérent

et sur la recherche de partenariats.

ARTICLE 2-7 : FONDS DE PRÉVENTION

Le Conseil d'Administration fixe un budget dédié aux actions retenues.

ARTICLE 2-8 : CADRE DE LA PRÉVENTION

Des actions de prévention peuvent être déclinées au plan national ou local.

Elles peuvent faire l'objet d'un accord conclu avec l'administration ou d'autres partenaires.

CHAPITRE IV : LA CAUTION MUTUALISTE

ARTICLE 2-9 : LA CAUTION SOLIDAIRE

La Mutuelle des Douanes Atlas a conclu avec MFPrécaution (le garant) une convention d'assurances collectives de cautionnement des prêts immobiliers.

La garantie accordée est un engagement de caution solidaire régi par l'article L 111- 1 du Code de la Mutualité.

Les membres participants, à jour de leur cotisation, peuvent bénéficier de cette caution pour leurs engagements contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou des travaux d'amélioration d'un bien immobilier à usage exclusif d'habitation destinée à devenir soit :

- la résidence principale, la résidence de retraite ou la résidence secondaire de l'adhérent
- la résidence principale d'un ascendant à charge, d'un enfant handicapé ou le logement d'un descendant poursuivant ses études
- un bien à usage locatif, y compris les opérations réalisées en France métropolitaine destinées à défiscaliser des revenus (opérations bénéficiant de mesures législatives mettant en œuvre un dispositif fiscal)

Les conditions du bénéfice de cette garantie figurent dans la notice d'information annexée au présent règlement.

ARTICLE 2-10 : LA CAUTION LOCATIVE

La Mutuelle des Douanes Atlas a adhéré à la convention d'assurances de cautionnement de baux d'habitation souscrite auprès de l'Union Mutualiste MFPrécaution.

L'objet de la convention est d'accorder la caution du Garant aux membres de la mutuelle souscriptrice en garantie des conséquences financières qui peuvent survenir dans le cadre des rapports locatifs par suite de la défaillance du membre participant dans le paiement au bailleur du loyer.

Le Règlement Intérieur

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur élaboré conformément à l'article 5 des statuts, a pour objet de préciser l'application de

certaines dispositions statutaires. Tous les Membres Participants, membres honoraires

et Membres Bénéficiaires sont tenus de s'y conformer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CANDIDATURES

ARTICLE 2

Les candidatures, sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 des Statuts, doivent parvenir au Siècle de la Mutuelle dans les délais fixés.

La liste des candidats est établie par ordre

alphabétique après tirage au sort de la première lettre.

La mention « candidat sortant » ou « nouveau candidat », est portée sur les bulletins de vote, suivie de l'indication des

fonctions éventuellement occupées au niveau national ou régional, de même que le lieu de résidence administrative pour les actifs, ou la résidence familiale pour les retraités.

ELECTIONS

ARTICLE 3

La consultation a lieu à bulletins secrets, lors de l'assemblée générale nationale,

auprès des délégués, en référence à l'article 29 des statuts.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise après tirage au sort.

SCRUTATEURS

ARTICLE 4

L'Assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des scrutateurs qui

sont choisis parmi les membres non candidats et non membres du Conseil

d'Administration. Un procès verbal de scrutin est rédigé.

VACANCES - COOPTATION

ARTICLE 5

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un Membre du Conseil d'Administration, le Président adresse dans les meilleurs délais, un appel de candidatures.

Lorsqu'il est pourvu, suite à la vacance d'un poste d'administrateur, à son rempla-

cement par voie d'élection, par les membres du conseil d'administration, l'administrateur nouvellement élu achève le mandat en cours.

Lorsqu'il est pourvu, suite à la vacance d'au moins deux postes d'administrateurs, à leur remplacement par voie d'élection

par les membres du conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort uniquement parmi les administrateurs nouvellement élus pour désigner, pour chacun d'entre eux, quel mandat de leurs prédécesseurs ils vont ainsi achever.

BUREAU NATIONAL

ARTICLE 6

A chaque renouvellement partiel et en cas de renouvellement complet, le Conseil

d'Administration procède à l'élection de son Bureau National dans les conditions

prévues à l'article 42 des statuts.

SECTIONS MUTUALISTES

FORMATION ET RÔLE DES SECTIONS MUTUALISTES

ARTICLE 7

Il est formé des Sections Mutualistes dont les ressorts administratifs et territoriaux respectifs sont fixés par le Conseil d'Administration. Chaque section mutualiste regroupe l'ensemble des membres

participants et leurs ayants droit dépendant de son implantation territoriale.

Elles sont organisées en sections de vote.

Lorsque l'étendue ou la configuration d'une Direction Régionale des Douanes le

rend nécessaire, il peut être formé des sous sections dont le fonctionnement et l'organisation sont fixés par le Comité régional après avis et accord du Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE

ARTICLE 8

Les Sections Mutualistes se réunissent ordinairement une fois par an en Assemblée Générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre participant de la section.

Election des délégués titulaire et suppléant :

Le nombre de mandats détenus par un membre participant est calculé de la façon suivante : 1 mandat par tranche complète de 300 Membres participants (membres participants directs et membres participants associés) avec un minimum de 1.

Le vote exprimé par le mandataire s'applique à l'ensemble des mandats détenus.

Election des membres du comité régional :

Un membre participant ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le vote exprimé par le mandataire s'applique au mandat détenu.

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE

ARTICLE 9

L'assemblée générale locale est préparatoire à l'assemblée générale nationale.

A cet effet, elle examine les rapports du Conseil d'administration et les questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Mutuelle.

Tous les 3 ans, convoquée en section de vote, elle élit le délégué titulaire et le délégué suppléant à l'assemblée générale de la Mutuelle. Les candidatures pour les

postes de délégués titulaires et suppléants sont présentées au cours de l'assemblée locale qui procède à leur élection.

La perte de qualité de membre participant d'une section de vote entraîne la perte de qualité de délégué.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué titulaire et du délégué suppléant, l'assemblée générale locale réunie en

section de vote, élit un délégué pour représenter la section. Ce dernier achève le mandat de ses prédécesseurs.

Tous les 3 ans, elle élit les conseillers régionaux conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Intérieur.

Elle a compétence pour définir ou modifier le nombre des membres des Comités régionaux.

ARTICLE 10

Afin de permettre aux présidents, ou en cas d'empêchement aux vices présidents des comités régionaux de conduire efficace-

ment les assemblées générales locales, une réunion dénommée « Journée des Prési-

dents » peut être convoquée au moins une fois par an.

COMITÉS RÉGIONAUX

FORMATION

ARTICLE 11

Chaque section mutualiste est administrée par un Comité régional composé de 6, 8, 10, 12 ou 14 membres.

FONCTION - ATTRIBUTION

ARTICLE 12

Les comités régionaux ont la charge d'assurer dans leur secteur la bonne marche de la Mutuelle conformément aux directives du Conseil d'Administration.

Ils portent à la connaissance des adhérents les communications du Conseil d'Administration.

Ils transmettent aux instances nationales leurs observations ou les suggestions des membres participants.

Ils transmettent pour étude par la commission des statuts des propositions de modifications statutaires. Pour être pris en compte ces dernières doivent parvenir au Siège de la Mutuelle au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la nouvelle Assemblée Générale.

A défaut, elles seront examinées dans le cadre d'une Assemblée générale ultérieure.

Ils rendent compte au Conseil d'administration de leur activité en transmettant les procès verbaux de leurs réunions.

Les militants des comités régionaux peuvent représenter la mutuelle au sein des instances territoriales de la Mutualité Française.

RÉUNIONS

ARTICLE 13

Les Comités régionaux se réunissent chaque fois que de besoin en fonction des contingences locales, quatre fois par an.

Le président régional et/ou les membres du bureau d'un Comité régional peuvent être

réunis à l'initiative et sur convocation du président national.

La mutuelle peut organiser des réunions interrégionales rassemblant les membres de plusieurs comités régionaux.

Les membres des comités participent aux sessions de formation organisées à leur attention par la mutuelle.

ELECTIONS

ARTICLE 14

Il est fait appel à candidature parmi tous les membres participants de la Section Mutualiste.

Les candidatures devront être envoyées au siège de la mutuelle.

Les membres des comités régionaux sont élus, pour six ans, à bulletins secrets par les membres honoraires et participants, présents lors de l'assemblée générale locale. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent se représenter. Avec la convocation à l'assemblée générale locale, les membres honoraires et participants de la section de vote reçoivent à cet

effet la liste des candidats classés par ordre alphabétique après tirage au sort de la première lettre ainsi que tout le matériel de vote.

Le vote et le dépouillement ont lieu au cours de l'Assemblée générale régionale.

Les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise après tirage au sort.

Lors de la constitution initiale du Comité régional ou en cas de renouvellement complet, le Comité régional procède par voie de tirage au sort pour déterminer

l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Lorsqu'il est pourvu, suite à la vacance d'un Conseiller régional, à son remplacement par voie d'élection, c'est le Conseiller régional nouvellement élu qui achève le mandat en cours.

Lorsqu'il est pourvu, suite à la vacance d'au moins deux postes de Conseillers régionaux, à leur remplacement par voie d'élection, il est procédé à un tirage au sort uniquement parmi les Conseillers régionaux nouvellement élus pour désigner, pour chacun d'entre eux, quel mandat de leurs prédécesseurs ils vont ainsi achever.

BUREAU

ARTICLE 15

Lors de la première réunion qui suit le renouvellement de la moitié sortante des membres du comité régional, le dit Comité régional élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

VACANCE

ARTICLE 16

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute cause d'un membre du Comité régional, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour un membre du Conseil d'Administration.

Il est fait appel à candidatures parmi les membres participants de la Section Mutualiste.

EMPÊCHEMENT

ARTICLE 17

Dans le cas où le Comité régional :

- n'a pu être constitué
- est empêché
- s'est vu retiré la délégation de pouvoir,

le Conseil d'Administration désigne un administrateur provisoire qui assure la gestion du Comité régional.

CENTRES HABILITÉS POUR L'AIDE AUX VACANCES

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'article 2-4 du règlement mutualiste, les maisons de vacances sont :

- La Sauldre
- La Coudoulière
- L'hôtel Richemont
- Les centres de vacances VACANCIEL (à l'exclusion des partenaires)
- Le centre de l'Île d'Arz de l'Œuvre des Orphelins des Douanes



Mutuelle des Douanes

Siège Social : Le Belvédère

118-130 avenue Jean Jaurès - CS 40022 - 75942 PARIS CEDEX 19

Tél. : 01 40 03 93 83 - Fax : 01 40 03 93 67